



Commission permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 17/11/2022

N°: 287308

Objet : Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) : Construction d'un collège de capacité 600 dans le secteur d'AUCAMVILLE – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aucamville : réduction d'un espace boisé classé et adaptation des dispositions réglementaires (graphiques et/ou écrites). Retrait de la délibération du 17 mars 2022 relative à l'Incidence de l'annulation du PLUiH - Mise en compatibilité du PLU d'Aucamville et réduction d'un espace boisé classé par la procédure de déclaration de projet.

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment articles L103-2 et suivants L.104-3 et suivant, L 153-31 et suivants, L300-6 et suivants ;

Vu la délibération n°283308 du 17 mars 2022, prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Aucamville pour la construction du collège et définissant les modalités de concertation ;

Considérant que dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé, en session du 29 janvier 2020, de construire un nouveau collège BEPOS (Bâtiment à Energie Positive) d'une capacité de 600 élèves, afin de desservir le Nord Toulousain, secteur de Borderouge Moulis ;

Considérant que le Département est propriétaire d'un vaste terrain situé à cheval sur les communes d'Aucamville et de Toulouse et qui héberge le Centre Départemental Enfance et Famille ;

Considérant que la Commission permanente du 24 septembre 2021 a entériné le programme de construction du collège d'Aucamville sur cette parcelle ;

Considérant que pour pouvoir édifier le collège d'Aucamville, le Conseil départemental se voit contraint d'initier lui-même une déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU d'Aucamville au sens du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cette procédure de déclaration de projet est ouverte par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme pour la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement présentant un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu du code de l'Education, spécialement l'article R.211-5, un collège est un établissement public local d'enseignement d'intérêt général, concourant à la mission de service public de l'enseignement secondaire obligatoire ;

Considérant que le terrain d'assiette comprend sur sa partie Est, côté chemin des Ecoles, un Espace Boisé Classé (EBC) qu'il convient de déclasser en tout ou partie pour permettre l'aménagement de cette parcelle, et notamment la création d'une desserte depuis le chemin des écoles ;

Considérant que certaines dispositions réglementaires (graphique et/ou écrit) du PLU d'Aucamville doivent également être adaptées afin de pouvoir mettre en œuvre le projet ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore va être réalisé et pourrait donner lieu à une demande d'autorisation de dérogation à la protection des espèces protégées après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). La demande d'autorisation de défrichement pourrait également être soumise à étude d'impact ;

Considérant qu'en vertu des modifications introduites dans le code de l'Urbanisme (principalement article L103-2 et suivants, et article L104-3 et suivants), par la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) du 07/12/2020, la loi Climats du 22/08/2021 et le décret du 13/10/2021, une mise en compatibilité du PLU entraînant un déclassement d'un espace boisé classé, produit les mêmes effets qu'une révision du PLU (article 153-31 du code de l'Urbanisme) .

Elle doit donner lieu à une évaluation environnementale et nécessite en outre une concertation au sens du code de l'Urbanisme, pendant la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant qu'en vertu de l'article L103-3 du code de l'Urbanisme, l'Assemblée délibérante doit arrêter les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. L'Assemblée devra ensuite, à l'issue de la concertation, en arrêter le bilan (article L103-6 du code de l'Urbanisme). Un examen conjoint du Département et des personnes publiques associées sera aussi nécessaire (article L1 53-54 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : de retirer la délibération N° 283308 du 17 mars 2022 relative à l' Incidence de l'annulation du PLUiH - Mise en compatibilité du PLU d'Aucamville et réduction d'un espace boisé classé par la procédure de déclaration de projet.

Article 2 : d'approuver l'engagement par le Département d'une procédure de déclaration de projet relative à la création d'un collège BEPOS d'une capacité de 600 élèves à Aucamville, engageant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Aucamville, afin de déclasser un espace boisé classé et de modifier certaines dispositions du règlement (écrit et/ou graphique). Cette procédure implique une enquête publique diligentée par le Préfet.

Article 3 : de mettre en œuvre, un processus de concertation au sens du code de l'Urbanisme, ayant pour objectif de présenter au public, le projet du collège et ses impacts sur l'environnement. Il s'agira, à cette occasion, de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées de formuler des observations et des propositions.

Article 4 : de dire que les modalités de cette concertation sont :

La mise à disposition du public pour lecture d'un dossier de présentation du projet :

- aux mairies d'Aucamville, de Launaguet et du quartier de Toulouse avoisinant,
- au siège du Département de la Haute-Garonne (suivant des modalités d'horaire et de durée qui seront précisées par voie de presse) et sur le site numérique du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La mise à disposition simultanée d'un registre papier en vue de recueillir les observations et les suggestions,

La mise à disposition du dossier de présentation du projet sur le site du Conseil départemental de la Haute-Garonne et l'ouverture simultanée d'une boîte mail dédiée aux observations et suggestions.

L'installation sur la parcelle du projet, située au 425 Chemin de Launaguet à Toulouse et Chemin Dortis à Aucamville, d'un panneau d'affichage informant le public de la concertation et des sites permettant d'accéder à son dossier.

La concertation interviendra pendant la durée de l'élaboration du projet et sera clôturée à l'issue de l'approbation de l'avant-projet détaillé par le Maître de l'Ouvrage.

Article 5 : de charger M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne de prendre toutes les dispositions complémentaires ou nouvelles qui seraient nécessaires à la réalisation des démarches concourant à la réalisation effective du collège d'Aucamville et notamment de l'autoriser à demander toutes les autorisations environnementales nécessaires (demande d'autorisation de défrichement, dossier loi sur l'eau, ...) et solliciter les avis des services compétents (CNPN, autorité environnementale, avis préfet...) ainsi que la publication d'une déclaration d'intention si nécessaire.

Signé

Sabine GEIL-GOMEZ

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'élue déléguée au Patrimoine et au Personnel

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 13/12/2022 - n° AR 031-223100017-20221117-lmc10000288157-DE